

STATUTS

Association Prévention Santé Travail 2607

APST 2607

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Préambule

L'Association Interentreprises Patronale de Valence et Région pour les Services de Santé au Travail ayant pour sigle A.I.P.V.R, a été constituée en 1948.

Dans le contexte général d'une forte évolution de la santé au travail et de la réorganisation des services de santé au travail, résultant notamment de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011, de la loi Rebsamen n° 2015-994 du 17 août 2015, de la loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 et des textes réglementaires pris pour leur application, l'association A.I.P.V.R et l'Association Patronale Interentreprises de Tain Tournon et Région pour les Services de Santé au Travail ayant pour sigle APIST TAIN – TOURNON ET RÉGION ont décidé de se rapprocher.

Les modalités de ce rapprochement ont été actés aux termes d'un traité de fusion approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux associations le 7 juin 2022 et conclu le 14 juin 2022, avec effet juridique au 1^{er} juillet 2022.

Article 1er - Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association à but non lucratif qui prend pour dénomination : « Association Prévention Santé Travail 2607 » et pour sigle « APST 2607 ».

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Association en tant que Service de prévention et de santé au travail interentreprises, a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, elle :

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux factures de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 et de leur âge ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Les prestations santé au travail comprennent notamment les activités cliniques et en milieu de travail de prévention des risques par ses équipes pluridisciplinaires.

En outre, elle peut réaliser des études, des actions de sensibilisation, de formation, et de prévention d'une manière générale. Des prestations complémentaires, décidées par les instances dirigeantes de l'Association pourront être offertes aux adhérents.

L'Association est organisée conformément aux articles L 4621-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

L'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

L'Association exerce sa mission dans la limite de ses compétences géographiques et professionnelles, conformément à son agrément donné par la Direction régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Valence, 58 rue Mozart, B.P.133, 26000 Valence.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, porté à la connaissance des adhérents à l'occasion de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification corrélative de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membre

Peut adhérer à l'Association, tout employeur compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association, relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, titre II.

Les personnes morales, membres de l'Association, sont représentées à l'assemblée générale et au conseil d'administration par leur représentant légal ou tout autre délégué spécial.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière, dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail), et les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite ;
- accepter et respecter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son objet ;
- s'engager à payer toutes sommes dues à l'associations, telles que le droit d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Lors de l'adhésion, l'Association remettra les documents conformes à la réglementation en vigueur, en application de l'article D 4622-22 du Code du travail.

Le candidat doit adresser au service de prévention et de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe. Le candidat s'engage à ce que ce document soit mis à jour chaque année selon les mêmes modalités. Il est tenu à disposition du directeur de la DREETS.

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations et/ou autres sommes dues à l'Association après plusieurs relances demeurées infructueuses ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave ou acte contraire aux intérêts de l'association et/ou de ses membres ;
- La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il ne répond plus aux conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

En cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit des motifs retenus à son encontre et de la mesure de radiation envisagée. Dans un délai de huit jours, l'adhérent peut demander par écrit à être entendu par le conseil d'administration pour présenter ses observations.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Toute décision de radiation prend effet dès l'information adressée à l'Inspecteur du travail et au Médecin Inspecteur Régional.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale, et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;

- du remboursement de prestations particulières engagées ponctuellement par le Service en réponse aux besoins des adhérents (examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins spécifiques non couverts par la cotisation annuelle et faisant l'objet d'une facturation complémentaire) ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- du revenu des prestations de santé au travail réalisées au bénéfice des collectivités décentralisées et établissements publics dès lors que la réglementation le leur permet.

Les ressources de l'Association sont destinées à lui permettre de remplir l'ensemble de ses missions telles que définies à l'article 2 des présents statuts. Elles doivent également permettre les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension du service ou à sa modernisation et au remplacement du matériel, notamment en cas de nécessaire mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un conseil d'administration composé entre de 10 et 14 membres, réparti équitablement :

- **entre 5 et 7 représentants des employeurs**, désignés parmi les entreprises adhérentes pour quatre ans par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association,

et,

- **entre 5 et 7 représentants des salariés** des entreprises adhérentes, désignés parmi les salariés des entreprises adhérentes pour quatre ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre à celui des postes à pourvoir, les organisations du collège concerné en sont informées et sont invitées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'assemblée générale d'élire parmi les personnes désignées, celles qui siégeront au conseil d'administration.

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, sont inférieures en nombre à celui des postes à pourvoir, les organisations du collège concerné en sont informées et seront invitées à procéder à des désignations complémentaires. Si le nombre de désignations demeure inférieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, l'assemblée générale actera de cette composition et établira un procès-verbal de carence. Les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour pourvoir les postes vacants pour l'avenir.

En tout état de cause, le défaut de désignation, par une organisation, d'un représentant dans les conditions précitées, ne fait pas obstacle à la mise en place et au fonctionnement du conseil d'administration, notamment pour la prise de ses délibérations.

En cas de départ d'un membre employeur en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, l'organisation professionnelle concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

En cas de départ d'un membre salarié en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs. En outre, les administrateurs doivent être âgés de moins de 75 ans à la date de leur désignation ou de leur renouvellement.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Les administrateurs sont remboursés des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs et à l'euro-l'euro.

Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité **d'administrateur** se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la perte de la qualité de membre adhérent de l'association, de la part de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié ;
- la perte du statut d'employeur de la part de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié ;
- le membre qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil ;
- la perte du mandat de l'administrateur, auprès de son organisation, notifiée au président par l'organisation professionnelle ou syndicale concernée ;
- la perte de statut de dirigeant ou de salarié de l'adhérent, de la part de l'administrateur concerné ;
- la perte de représentativité de l'organisation concernée.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissement ou de comportement de nature à nuire à l'Association et/ou à ses membres, le conseil pourra saisir l'organisation concernée l'ayant désigné aux fins de solliciter son remplacement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer sans délai le bureau et le conseil d'administration de l'Association.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration, étant précisé que le président doit être en activité,
- un vice-président, élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration,
- un trésorier, élu parmi et par les membres salariés du conseil d'administration.

Sur proposition et désignation du président, le conseil d'administration peut, pour garantir le caractère paritaire du bureau ou autre, adjoindre d'autres membres au bureau et notamment :

- Un secrétaire, élu par et parmi les membres employeurs du conseil d'administration.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Toutefois, le bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Sur décision du président, la présence physique des membres du bureau et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion collégiale peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective

(transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent.

La fonction de trésorier et de vice-président du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles. Toutefois, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci. En tout état de cause, chacun d'eux dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Enfin, un président délégué est élu parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration pour 4 ans. Il est rééligible une fois. Le président délégué est invité aux réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il ne participe pas au vote es qualité, mais il bénéficie de l'ensemble des prérogatives du président lorsqu'il le remplace dans ses fonctions (et à ce titre, il participe au vote en qualité de président délégué lorsqu'il remplace le président empêché, le cas échéant).

En outre, le président délégué participe aux réunions du conseil d'administration en sa qualité d'administrateur et participe au vote es qualité au conseil d'administration.

Pour l'élection du président et du président délégué en séance du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des membres employeurs présents ou représentés du conseil d'administration.

Pour l'élection du trésorier et du vice-président en séance du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des membres salariés présents ou représentés du conseil d'administration.

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix, le poste est attribué au représentant de l'entreprise adhérente ayant la plus grande ancienneté d'adhésion.

Article 12 – Président, vice-président et président délégué

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense, et en informe le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le président peut consentir, par écrit, à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le président convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le Bureau.

Le président peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du conseil d'administration et du Bureau, ainsi que toutes autres personnes propres à éclairer le conseil ou le Bureau.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le président délégué remplace le président en cas d'empêchement ponctuel de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, et il supplée le président pour la durée de son mandat restant à courir, en cas d'empêchement définitif tel que l'absence, le décès, la démission ou la révocation.

Le président délégué est invité aux réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il ne participe pas au vote.

Le président délégué bénéficie de l'ensemble des prérogatives du président lorsqu'il le remplace dans ses fonctions (à ce titre, il participe au vote en qualité de président délégué lorsqu'il remplace le président empêché, le cas échéant).

Article 13 - Trésorier

Le trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget. Il présente le rapport financier au titre de l'exercice clos, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes, sans interférer dans leurs propres missions.

Article 14 - Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Le conseil d'administration :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de l'Association,
- approuve le projet de service qui fixe les priorités d'actions du service,
- arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale,
- ratifie le recrutement des médecins du travail,
- fixe, chaque année le montant des droits d'entrée éventuels, des cotisations, des participations aux frais et des montants de prestations.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses administrateurs, dont le président ou le président délégué, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à sept jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, et quelle que soit leur qualité.

Un membre du conseil d'administration empêché a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au conseil. Toutefois, un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou, le cas échéant du président délégué, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à la disposition du directeur de la DREETS.

Assistent également au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur, avec voix consultative, le directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant personnellement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire invités par le président.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- les candidats au conseil d'administration
- des membres de l'équipe de direction invités par le président.

Sur décision du président, la présence physique des membres du conseil d'administration et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de façon simultanée

et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

TITRE V - DIRECTION

Article 15 - Modalités

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il est en particulier, dans ce cadre sur délégation du conseil d'administration, garant de la bonne adéquation des moyens du service avec les orientations stratégiques définies. Il joue un rôle d'animation de la structure, d'interface entre l'Association et les partenaires extérieurs (notamment la DREETS). En interne, le directeur fait le lien entre les instances statutaires et l'équipe pluridisciplinaire et en particulier dans la construction du projet de services.

Le directeur est le responsable hiérarchique de l'ensemble du personnel, dans le respect des règles déontologiques s'imposant aux professionnels de santé, ainsi que du principe d'indépendance des médecins du travail.

Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'Association.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Toutefois, un adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'assemblée générale, sont convoqués et peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 17 - Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; toutefois, tout adhérent peut saisir, 10 jours au moins avant la date de la réunion, le conseil d'administration d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Sur décision du président, la présence physique des membres de l'assemblée générale et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, de tous les participants, de façon simultanée

et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle ratifie les montants des droits d'admission et des cotisations.

Elle procède à la nomination du ou des commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si le quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres adhérents de l'Association.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de prévention et de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS

Article 20 - Modalités

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un tiers au moins un tiers de ses membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau avec au moins deux semaines d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 21 - Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau avec au moins deux semaines d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale. a

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Evolutions

Les changements de président et de directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet, du directeur de la DREETS dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2022

Applicables au 1^{er} juillet 2022